

Marseille, le 16 septembre 2024

Madame Marie-Pervenche PLAZA
Secrétaire générale adjointe
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix-Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Objet : Avis de la CDPENAF sur le SCoT métropolitain - Proposition de réserves

Madame la Secrétaire générale adjointe,

A l'issue des débats et du vote de la CDPENAF sur le SCoT métropolitain ce 13 septembre, vous nous avez invités à vous faire parvenir le texte des réserves que nous souhaitons apporter en appui du vote.

Vous trouverez ces propositions de réserves en annexe 1 au présent courrier et, pour mémoire, en annexe 2, notre contribution au débat en CDPENAF.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale adjointe, l'expression de nos sentiments distingués.



Richard HARDOUIN, Président FNE13

Annexe 1

Propositions FNE13 de réserves au vote de la CDPENAF 13 sur le SCoT métropolitain

FNE13 souscrit à l'ensemble des réserves proposées en réunion par la DDTM et notamment aux réserves relatives aux points suivants :

- Le SCOT n'est pas suffisamment prescriptif
- Le rythme de consommation d'espace actuel doit être pris en compte par le SCOT et un objectif de consommation doit être fixé à l'échéance 2040
- La méthodologie et la cartographie concernant les zones agricoles à préserver doivent être précisées
- L'objectif SRADDET d'atteindre zéro perte de surfaces agricoles irriguées ou irrigables à l'horizon 2030 doit être pris en compte
- Le projet de SCOT ne doit pas être en régression par rapport aux SCOT existants

D'autres thèmes de réserves ont été évoqués par FNE13 pendant la réunion ainsi que dans le document transmis au préalable (ci-dessous en annexe). Suite à ces échanges, FNE13 propose à Mme la Présidente de la CDPENAF de retenir les réserves complémentaires suivantes.

Mise en œuvre du SCOT

Réserve 1

En préambule du DOO, ajouter une recommandation générale invitant les communes à mettre dès à présent en œuvre les orientations et objectifs du SCOT au travers du « sursis à statuer »

Cohérence du scénario SCOT avec le ZAN

La DDTM estime à juste titre que le projet de SCOT ne fait pas la démonstration d'une cohérence entre les objectifs de production de logements dans les pôles de proximité et les objectifs de consommation d'espace. FNE13 fait le constat qu'il en est de même pour les autres types de pôles : que ce soit pour les pôles de développement ou pour les pôles d'équilibre, le projet de SCOT ne donne aucun élément démontrant la cohérence des objectifs de création de logements et d'emplois avec les prescriptions de consommation d'espace issues du ZAN

Réserve 2

Le projet SCOT se doit de démontrer la cohérence du scénario de développement choisi par la Métropole AMP avec les objectifs de consommation d'espace fixés par le SRADDET. Si nécessaire ce scénario de croissance devra être adapté aux objectifs de consommation d'espace fixés par le SRADDET et prescrits dans le DOO.

Par ailleurs, les prescriptions permettant d'assurer le respect des objectifs de consommation d'espace doivent être renforcées :

Réserve 3

Le DOO doit prescrire des densités minimales pour les extensions urbaines dans les pôles de proximité, mais aussi dans les autres types de pôles.

Réserve 4

Pour garantir sa mise en œuvre, la prescription P83 « *Prévoir à terme, la réalisation de 70% de l'offre nouvelle de logements à l'échelle métropolitaine au sein de l'enveloppe urbaine* » pourrait être rédigé de la façon suivante : *Pendant la réalisation du SCOT, les autorisations d'urbanisme concernant la construction de logements en extension de l'enveloppe urbaine ne peuvent concerner la construction de plus de 43% des logements déjà accordés depuis 2020 dans l'enveloppe urbaine considérée*

Prise en compte des PENE

Les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) ne sont pas pris en compte dans le SCOT.

Réserve 5

La consommation d'espace des PENE doit être mentionnée dans le SCOT. La contribution des PENE à la création d'emplois doit être indiquée pour chaque PLUi concerné.

Concernant la ressource en eau

Le rapport de présentation affirme « l'abondance de la ressource en eau » sans en donner aucune démonstration (page 45). L'évolution des années passées et la multiplication des arrêtés de restriction d'usage de l'eau démontrent pourtant que dès aujourd'hui la disponibilité de cette ressource est loin d'être garantie sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans les 20 prochaines années les besoins en eau vont pourtant augmenter en lien avec la croissance démographique/ économique envisagée et avec les besoins agricoles

Réserve 6

Ajouter une prescription conditionnant dans les PLUi le développement urbain à :

- La disponibilité de la ressource en eau sur le secteur considéré
- La sécurisation complète du réseau d'eau potable et la conformité de son rendement sur le secteur considéré
- La capacité et la conformité de fonctionnement du réseau et des stations de traitement des eaux usées sur le secteur considéré

Réserve 7

Réserve proposée : repérer les nappes phréatiques affleurantes dans les zones constructibles ou à urbaniser, exiger une étude hydrogéologique à joindre au dossier de demande de permis de construire, ne pas creuser le sol dans ces zones à nappe phréatique affleurante.

Zones agricoles remarquables

En ce qui concerne les espaces agricoles à préserver, FNE13 rejoint l'analyse et les propositions de réserves de la DDTM : méthodologie, diagnostics agricoles, préservation des espaces irrigués/irrigables. Il apparaît important d'insister sur deux points :

- Les zones (ou systèmes) agricoles à Haute valeur naturelle (HVN) : celles-ci correspondent à des zones d'Europe où l'agriculture est une forme majeure (généralement dominante) d'utilisation de l'espace et où l'agriculture est à l'origine -ou est associée à- une grande diversité d'espèces et d'habitats et/ou à la présence d'espèces d'intérêt européen.

Certaines vastes zones agricoles, historiquement reconnues pour leur richesse agronomique, telles la plaine de Pertuis, le val Durance Ouest, la Crau, doivent bénéficier d'une protection spécifique. Ces zones méritent d'être identifiées dans le SCoT.

Réserve 8

Le SCoT doit sanctuariser certaines zones agricoles, telles la plaine de Pertuis, le val Durance Ouest, ou la plaine de Crau, connues pour leur richesse agronomique, la spécificité de leurs productions et leur intérêt environnemental.

- Les espaces agricoles intra-urbains : de nombreuses parcelles agricoles et/ou naturelles intra communales ont fait l'objet d'un passage en AU à l'occasion des précédentes modifications/révisions de PLU/ PLUi (notamment à Marseille). Ces parcelles nourricières résiduelles, encore fort nombreuses, font partie du patrimoine historique que nous devons préserver

Réserve 9

Faire un retro zonage de toutes les zones intra-urbaines AU actuelles, à partir du moment où ces parcelles étaient antérieurement agricoles ou naturelles.

Il y aurait également lieu, pour formuler d'autres réserves, de s'inspirer des avis formulés par FNE13 dans le cadre de l'élaboration du SCoT, concernant notamment :

- le renouvellement du parc, ce qui remet en cause 25% du besoin en logements
- les résidences secondaires et la location saisonnière de courte durée (type Airbnb)
- les incohérences entre les divers documents relativement aux emplois attendus
- le manque d'évaluation des possibilités d'intensification urbaine (dont la charge est renvoyée aux PLUi) alors qu'elle est **obligatoire pour un SCoT**.

Annexe 2

Contribution FNE13 au débat en CDPENAF sur le SCoT métropolitain

transmis le 11 septembre au secrétariat CDPENAF

Points positifs :

- **Le projet de SCOT met enfin la Métropole sur la voie d'un vrai changement de modèle de développement.** La préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers y fait notamment l'objet de 40 prescriptions.
- L'intérêt environnemental de certains espaces agricole est reconnu (P29) et le principe d'une compensation des espaces consommés « par remise en culture de terres agricoles viables » est évoqué (P31).
- Quelques points évoqués par FNE13 lors des réunions de concertation ont été pris en compte (exemples : recalage de l'objectif de réduction ZAN, ou révision de la répartition de croissance entre pôles de proximité et pôles d'équilibre)

Toutefois :

- **Le SCOT n'est pas suffisamment prescriptif** : Les termes « favoriser », « encourager », « rechercher », « éviter », « conforter », « tendre vers »... utilisés dans de très nombreuses prescriptions sont de l'ordre de la simple recommandation non contraignante. Ils laissent la porte largement ouverte à toutes les dérives observées par le passé.
- **L'objectif de réduction du rythme d'artificialisation (-55%) est notable**, mais :
 - La révision du SRADDET actuellement en cours (passage de -55% à -59.5% de réduction ZAN) devrait au minimum être évoquée, si ce n'est anticipée.
 - Le projet de SCOT ne prend pas en compte les conséquences des PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) dont le périmètre est désormais connu.
- **L'objectif SCOT d'atteindre 0.6% de croissance démographique en 2040 est en décalage complet avec les prévisions INSEE** :
 - Pour la France, le [scénario central de l'INSEE](#) prévoit une décroissance de la population à partir de 2044. La loi ZAN est cohérente de ce scénario.
 - L'INSEE prévoit pour le département une croissance limitée à 0.2% en 2050, or le SCOT fait l'hypothèse d'une croissance 3 fois plus forte en 2040, ce qui suppose une consommation d'espace forcément plus importante au moment où la contrainte ZAN sera la plus forte.

- **La cohérence du projet de SCOT avec l'objectif ZAN n'est pas démontrée.** Dans les 10 dernières années et en l'absence de contraintes ZAN, la Métropole a accueilli 6900 habitants et créé 4000 emplois supplémentaires/an (voir synthèse CDPENAF pages 9 et 13). Le projet de SCOT prévoit d'ici 2040 d'accueillir en moyenne chaque année 10000 habitants supplémentaires (+45%) et 6500 emplois supplémentaires (+62%) tout en consommant 55% de surface en moins !!!
Ce scénario paraît très peu crédible et aucun élément n'est fourni (notamment une évaluation des capacités d'intensification urbaine) pour démontrer la compatibilité du scénario SCOT avec la loi ZAN.
 - ⇒ **Il convient de proposer une réserve demandant une évaluation des capacités d'intensification urbaine et d'adapter si nécessaire le scénario de croissance SCOT à ces capacités d'intensification afin de respecter les objectifs ZAN**
- **Le projet de SCOT planifie le devenir de la Métropole AMP sur la période 2020-2040.** Ce document ne sera approuvé qu'en 2025. Or de 2020 à 2025 la consommation d'ENAF semble continuer sur le même rythme que lors de la précédente décennie. Le foncier consommable pendant la période d'application du SCOT en sera réduit d'autant.
 - ⇒ **Il convient de proposer une réserve demandant de recaler le SCOT sur la période 2025-2045**
 - ⇒ **Il convient de proposer une motion invitant les communes à utiliser leur droit de « report à statuer » pour refuser dès aujourd'hui les permis d'aménager ou permis de construire non conformes aux orientations et objectifs du projet de SCOT arrêté.** *FNE 13 pourra accompagner et promouvoir les communes qui s'engageront dans cette démarche vertueuse.*
- **Répartition entre PLUi.** Les calculs de répartition de consommation foncière entre les différents PLUi ne sont pas précisément explicités comme le demande l'[article L141-8 CU](#) (notamment prise en compte du nombre de ménages et d'emplois accueillis par hectare consommé ou artificialisé). **Dans ces conditions il est impossible à la CDPENAF de se prononcer sur la pertinence de la répartition proposée.**
 - ⇒ **Demander que les modalités de calcul soient transmises à la CDPENAF**
 - ⇒ **Modifier la rédaction de la prescription P75 :** Mettre en œuvre la trajectoire métropolitaine selon un principe de territorialisation : les documents d'urbanisme fixent, à l'appui d'une programmation, l'estimation des besoins (= volume en ha entre 2021 et 2050) par tranche de 10 ans, en tendant vers la répartition suivante ...
- **Certaines prescriptions des SCOT existants ne sont pas reprises.**
Exemples :
 - Pays d'Aubagne et de l'Etoile : sanctuarisation des espaces agricoles en piémont de l'Etoile
 - Agglopolo Provence : obligation d'OAP sur tous les espaces de plus de 2500 m² situés en zone urbanisable ou à urbaniser.

- ⇒ **Il convient d'ajouter une prescription précisant que, concernant la mise en œuvre des objectifs de développement durables, les PLUi ne pourront pas être en régression vis-à-vis des SCOT antérieurs couvrant le même territoire.**

- **Concernant la préservation des espaces agricoles irrigués, l'objectif SRADDET (règle LD2-OBJ49 A) « atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 » n'est absolument pas pris en compte par le projet de SCOT.** Si la prescription P29 affirme que les documents d'urbanisme doivent préserver l'enveloppe agricole identifiée sur la carte n°2 du DOO, la prescription P30 recommande simplement « éviter » l'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation et celles facilement irrigables sans jamais rappeler l'objectif « zéro perte en 2030 ».
 - ⇒ Il est proposé :
 - **De faire figurer les terres agricoles équipées à l'irrigation sur la carte du SCOT**
 - **D'ajouter dans le diagnostic SCOT le bilan de la consommation d'espaces irrigués des 10 dernières années**
 - **D'ajouter dans le DOO la prescription suivante : les PLUi identifieront à la parcelle l'ensemble des espaces équipés à l'irrigation.**
 - **D'ajouter dans la prescription P30 du DOO qu'à compter de 2030 toute artificialisation d'espace irrigué est conditionnée au préalable par l'équipement à l'irrigation d'une surface au moins équivalente à celle prévue d'être consommée et de même valeur agronomique/alimentaire.**

- **Concernant les espaces agricoles dans le secteur de Pertuis.** FNE13 rappelle son analyse produite lors de l'enquête publique sur le PLUi du Pays d'Aix concernant la surconsommation de terres agricoles productives, cultivées et irriguées pour des besoins ITER non démontrés. FNE13 rejoint l'analyse de la CDPENAF 84, de la chambre d'Agriculture du Vaucluse et de FNE84.

- **Concernant la préservation des espaces agricoles urbains.** Le SCOT affirme la volonté de préserver « *Les espaces agricoles périurbains imbriqués dans le milieu urbain, périurbain en plaines et piémonts, qui sont des espaces agricoles mêlés aux bâtis situés aux portes des villes et des villages* ». Toutefois la carte n°2 du SCOT concerne l'ensemble du territoire métropolitain et n'est pas suffisamment précise pour que la CDPENAF puisse se prononcer sur réalité de la démarche de pérennisation des espaces agricoles urbains (tout particulièrement pour ce qui concerne le PLUi Marseille Provence)
 - ⇒ **Il est proposé que le SCOT exige des PLUi l'identification des espaces agricoles urbains existants et définisse les espaces à préserver.**

- **Concernant la ressource en eau.** Le rapport de présentation affirme « l'abondance de la ressource en eau » sans en donner aucune démonstration (page 45). L'évolution des années passées démontre pourtant que dès aujourd'hui la disponibilité de cette ressource est loin d'être garantie sur l'ensemble du territoire Métropolitain. Dans les 20 prochaines années les besoins en eau vont pourtant augmenter en lien avec la croissance démographique/ économique envisagée et avec les besoins agricoles
 - ⇒ **En l'absence d'une étude basée sur des données récentes et sur les anticipations des scientifiques, il n'apparaît pas possible de valider un projet de SCOT dont la 2de phase (dans**

France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13)

Fédération départementale d'Associations de protection de la nature et de l'environnement

Cité des Associations - Boite n° 340 - 93 La Canebière - 13001 Marseille

Tél.: 06 87 77 35 63 - contact@fne13.fr - www.fne13.fr

une dizaine d'années) prévoit une croissance importante et donc un besoin en eau largement renforcé.

- ⇒ Ajouter une prescription conditionnant dans les PLUi le développement urbain à :
- La sécurisation complète du réseau d'eau potable et la conformité de son rendement sur la commune considérée.
 - La capacité et la conformité de fonctionnement du réseau et des stations de traitement des eaux usées sur le secteur considéré

En conclusion

A défaut d'une prise en compte effective des remarques ci-dessus, FNE13 donne un avis défavorable au projet de SCOT dans son état actuel